



fédération des acef du québec

84 ouest, notre-dame, (8e étage), montréal 126, tél. 844-3491

DOCUMENT de TRAVAIL
sur le BILL 10

Le 6 juin 1972.

■ acef de la côte-nord
■ acef de montréal
■ acef du nord-ouest québécois
■ acef de l'outaouais

■ acef de québec
■ acef du saguenay-lac st-jean
■ acef de shawinigan
■ acef de thetford-mines

PARTIE I : LES STRUCTURES PROPOSEES

A.- La Commission des services juridiques

. Composition (art. 12)

- . Un sous-ministre de la Justice
- . Un sous-ministre des Affaires sociales
- . Dix (10) personnes qui, en raison de leurs activités ...

Ces personnes sont nommées par le lieutenant-gouverneur en Conseil.

. Fonctions et devoirs (art. 22, 23)

- . Coordonner, financer, surveiller, susciter, former, habiliter les cliniques (art. 22 et 23)
- . Promouvoir le développement de programmes d'information (art. 22)
- . Entendre les appels concernant les certificats d'aide juridique (art. 22)
- . Instituer, si elle le désire, un CONSEIL REGIONAL, qui aura pour fonctions: (art. 28, 29)
 - . assurer les communications entre la commission, les corporations d'aide juridique et le public
 - . conseiller les corporations
 - . promouvoir la bonne répartition des services dans la région
- . Adopter la réglementation concernant: (art. 69)
 - . critères d'admissibilité et formulaires à remplir
 - . nature des litiges couverts
 - . l'habilitation des corporations d'aide juridique
 - . motifs permettant de recourir à un avocat, non à l'emploi de la corporation

- . l'administration comptable des cliniques
- . négocier les tarifs d'honoraires avec le Barreau et la Chambre des Notaires, etc...

B.- Corporations d'aide juridique (cliniques) (art. 31 à 50)

- . Leur incorporation se fera en vertu de la 3e Partie de la loi des compagnies (compagnie sans but lucratif) (art. 34)
- . Elles devront avoir le O.K. de la Commission pour opérer (droit de veto de la Commission) (art. 34)
- . Certaines corporations pourront décerner leurs services seulement en matière pénale (art. 32)
- . Conseil d'administration de la corporation (art. 35)
 - . Au moins un tiers d'avocats, notaires et/ou professeurs de droit
 - . Au moins un tiers de résidents
 - . Le conseil engage le personnel (art. 36)
- . Directeur du service juridique de la corporation
 - . Délivre les certificats d'aide juridique (art. 39)

PARTIE II : LES JUSTICIABLES ET LEURS DROITS

A.- Personnes économiquement défavorisées

. Toute personne qui, au jugement de la Commission ou d'une corporation d'aide juridique, n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire, sans se priver de moyens nécessaires de subsistance, suivant les critères établis par règlement (art. 2)

. Si une personne bénéficie de l'Aide Sociale, c'est une preuve prima facie que la personne est économiquement défavorisée (art. 2)

. Un groupe, une association ne peut être une personne économiquement défavorisée. Ils ne peuvent donc bénéficier de l'aide juridique. Ils ont seulement droit à l'information et aux renseignements nécessaires sur leurs droits et obligations. (art. 40)

. L'aide juridique est accordée à toute personne si elle peut

établir deux (2) choses:

1. qu'elle est économiquement défavorisée (art. 51)
2. la vraisemblance d'un droit ou le besoin d'un service (art. 4 et 52)

B.- Le bénéficiaire

. Le bénéficiaire est une personne économiquement défavorisée qui reçoit l'aide juridique (art. 52)

. Le bénéficiaire est dispensé du paiement (art. 5)

- . des honoraires judiciaires et extra-judiciaires des avocats et notaires
- . des déboursés de cour
- . des honoraires de huissier et sténographe

. L'aide juridique peut être accordée à un bénéficiaire (art. 10)

- . en tout état de cause, en première instance et en appel
- . devant tout tribunal judiciaire ou ~~extra~~-judiciaire (art. 3)
- . pour toutes procédures, contentieuse ou non
- . pour les actes d'exécution

QUELQUES CRITIQUES ET QUESTIONS

- . Tous les pouvoirs sont entre les mains de la Commission (art. 22, 23, 69)
- . Quelle liberté de manoeuvre est laissée à chacune des corporations pour voir à solutionner ses problèmes particuliers?
- . Quels sont les pouvoirs du Conseil d'une corporation autre que celui d'engager le personnel?
- . Qui décidera de l'orientation globale et particulière des corporations?
- . Sur quoi portent les pouvoirs de réglementation des corporations? (art. 39)
- . Qui nomme les administrateurs?
- . Quelles sont les conditions pour être actionnaires d'une corporation?
- . Pourquoi n'a-t-on pas fait de place au modèle coopératif?
- . En vertu de l'article 35, une personne peut être classée dans les résidents bien qu'elle soit un avocat...
- . Pourquoi le projet de loi écarte-t-il toute possibilité de fournir des services juridiques à un groupe (comité de citoyens, comités alimentaires). Toute la question de l'aspect collectif.
- . Art. 42 et 43
 - . Alors que la loi du Barreau défend de s'afficher comme spécialiste dans un domaine, ces articles posent le principe de la spécialisation officiellement établie et reconnue
- . Art. 51
 - . Si une personne se trouve ou est poursuivie hors de sa localité de résidence, doit-elle tout de même s'adresser à la corporation de sa municipalité?
- . Art. 52
 - . L'aide juridique étant reconnue comme un droit et non une faveur, on devrait remplacer les mots "est autorisée...", à" par "doit, ... , accorder".
- . Art. 58
 - . C'est un échappatoire qui permettra de refuser arbitrairement des dossiers en alléguant qu'un avocat en pratique privée accepte-

ra le dossier. En pratique, il peut être difficile pour une personne de trouver un tel avocat.

Ajouter: "Dans ce cas, la corporation devra agir comme mandataire de la personne pour finaliser une telle entente avec un avocat. Le choix de cet avocat se fera conformément à l'article 42."

Art. 61

La possibilité de retirer l'aide après jugement semble aller contre la logique.

Si la personne gagne, on lui retirera l'aide.

. Art. 63

Possibilité d'appeler dans les 15 jours de la décision refusant l'aide juridique. Ne pas oublier les délais de comparution et de présentation de défense dans les 10 jours.

. Peut-on tenter de protéger la qualité du travail exigé des avocats des corporations -vs- la quantité?

. Participation des citoyens à la Commission?